



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 38080

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'anomalie constatée dans le mode de calcul des indemnités journalières pour congé de maternité. En effet, ce calcul est effectué par les caisses sur la base du gain journalier net, c'est-à-dire après retenue de toutes cotisations légales de tous ordres, y compris celle de la CSG. Dans ces conditions, il n'est pas normal que les indemnités versées soient à nouveau soumises à la contribution sociale généralisée au taux de 6,20 %. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions pour supprimer ce double prélèvement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1995 et de l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG. Par ailleurs, ces indemnités journalières ainsi calculées sont ensuite assujetties à la CRDS (depuis le 1er février 1996) et à la CSG (depuis le 1er janvier 1997). S'agissant du problème de double prélèvement évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en réalité la CSG n'est pas précomptée deux fois sur ces indemnités. En effet, la CSG est prise en compte pour la détermination du montant du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière maternité, afin de fixer un niveau de prestations qui soit fonction du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. Quant à l'assujettissement de l'indemnité journalière à la CSG, il s'inscrit dans le cadre plus global de la réforme du financement de l'assurance maladie et répond à la volonté du Gouvernement d'élargir l'assiette de la CSG à l'ensemble des revenus afin d'harmoniser les efforts contributifs de chaque catégorie de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38080

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6783

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 545